PRÉFET
DE LA MANCHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**CABINET DU PREFET**
**Service Interministériel de**
**Défense et de Protection Civiles**

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Copie aux sous-préfets d'arrondissement
Copie aux Présidents des EPCI

Saint-Lô, le 3 avril 2021

**Objet : Évolution des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire face à la Covid-19**

**Références**:
1. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
2. Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

* * *

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire dans le pays, le Président de la République a annoncé le 31 mars 2021 des mesures de freinage de l'épidémie sur le territoire métropolitain.

Ces nouvelles mesures sanitaires applicables dans notre département sont motivées par le niveau préoccupant du taux d'incidence moyen (237 pour 100 000 habitants) et plus encore par l'accélération de la propagation. Il est donc impératif que les mesures décidées par le gouvernement soient pleinement appliquées.

Pour vous aider à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions prévues par les décrets visés en référence, j'ai l'honneur par la présente circulaire de vous faire part des mesures en vigueur dans le département.

## I Les déplacements

A) Les déplacements dans un périmètre de 10 kilomètres

Entre 6h00 et 19h00, les déplacements liés à la promenade et à l'activité physique individuelle sont autorisés dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile sans limite de temps et donc avec un simple justificatif de résidence. La pratique sportive collective demeure interdite.

B) Les déplacements au sein du département.

Au sein du département, .et à toute heure, il est possible de se déplacer pour les motifs suivants, même au-delà du rayon de 10 kilomètres :

1. Déplacements à destination ou en provenance :

   a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
   b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes autorisés ;
   c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2. Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
4. Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
5. Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
6. Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
7. Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance.

Entre 6h00 et 19h00 viennent s'ajouter les motifs suivants :

1. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;
3. Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
4. Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
5. Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

6. Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.

Si le principe demeure l'interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes dans l'espace public, certains d'entre eux sont autorisés sous réserve du respect des mesures barrières :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit (règles inchangées) ;
- Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au point précédent,
- Les cérémonies publiques, c'est-à-dire organisées à l'initiative d'une autorité publique ;
- Les manifestations déclarées sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure (cortèges, défilés).

C) Les déplacements en dehors du département

Les déplacements interrégionaux et interdépartementaux doivent être différés autant que possible, il demeure cependant autorisé de se déplacer en dehors du département <u>sans limite de distance</u> pour les motifs suivants :

1. Déplacements à destination ou en provenance :

   a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
   b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes autorisés;
   c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2. Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
4. Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
5. Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
6. Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
7. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
8. Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;

9. Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits (liste ci-dessus).

Les déplacements mentionnés au 2, 5 et 6 ci-dessus s'effectuent dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 km autour de son lieu de résidence.

Pour tout déplacement fondé sur un motif dérogatoire (y compris en journée), il est nécessaire de se munir d'une attestation. Cela ne s'applique pas aux déplacements en journée dans un périmètre de 10 kilomètres autour du domicile afin de s'aérer pour lesquels un justificatif de résidence est suffisant.

Les attestations de déplacement peuvent être téléchargées sur le site internet du ministère de l'intérieur ou générées grâce à l'application TousAntiCovid.

## II Les missions et le fonctionnement des communes

### A) Les mariages

Les cérémonies de mariages peuvent être célébrées dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit. Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Se rendre à un mariage fait partie des motifs dérogatoires de déplacement (participation à un rassemblement autorisé dans un lieu ouvert au public).

### B) Les conseils municipaux et les commissions

Les règles en vigueur concernant les conseils municipaux et communautaires, ainsi que les commissions restent inchangées. Les déplacements pour s'y rendre sont assimilés à des déplacements professionnels. Des attestations devront être transmises aux membres de ces assemblées.

### C) Le télétravail et le fonctionnement des services

Le télétravail reste la règle dans vos administrations pour tout agent dont l'office peut être assuré à distance. Il est à souligner que le télétravail n'est pas une autorisation spéciale d'absence. C'est une modalité d'exercice du travail, lié aux circonstances, pour des fonctions qui l'autorisent et dès lors que l'agent est en mesure de produire sa quotité de travail quotidienne.
Si la fonction de l'agent n'est pas télétravaillable, il doit être présent.
De plus, je vous invite à veiller à ce que vos services d'accueil, vos services d'urgence et de secours, vos services techniques et vos services d'instruction (notamment pour les permis de construire) puissent poursuivre leurs missions de manière à garantir la continuité du

service public et du fonctionnement de l'économie. Il en est de même naturellement pour les délégations de service public.

## III Les activités et missions de service public

A) Les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires

Les crèches, les écoles , les collèges et les lycées sont fermés depuis le 2 avril 2021. Un calendrier a été établi comme suit :

- cours à distance du 6 au 9 avril 2021 pour les écoles, collèges et lycées ;
- les vacances sont pour toutes les zones du 12 avril au 26 avril 2021 ;
- reprise des cours en présentiel pour les écoles élémentaires à compter du 26 avril 2021 (écoles maternelle et primaire) ;
- cours à distance du 26 avril au 03 mai pour les collèges et lycées puis reprise des cours en présentiel à compter du 3 mai en demi jauge.

Pendant le temps scolaire, un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.
Les étudiants peuvent assister à des cours en présentiel une journée par semaine.

2. Les activités périscolaires et accueil collectifs de mineurs

Les activités périscolaires et accueils collectifs de mineurs sont maintenus au seul profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

B) Les activités sportives

Les règles d'ouverture des établissements sportifs restent inchangés (piscines, aire de jeux).

C) Les activités culturelles

Les bibliothèques et médiathèques peuvent ouvrir de 6h00 à 19h00 dans le respect du protocole sanitaire.
Les écoles de musique et conservatoires sont autorisés à ouvrir aux seuls pratiquants professionnels, pour les formations diplômantes et aux élèves mineurs à l'exception de la danse et de l'art lyrique.

E) Les cimetières

L'accès aux cimetières est autorisé de 6h00 à 19h00. Par ailleurs, les cérémonies funéraires peuvent s'y tenir dans la limite de 30 personnes

## IV L'ouverture des commerces

A) Les commerces autorisés à l'ouverture

1) Les commerces autorisés à l'ouverture de 6h00 à 19h00 :

Seules les activités suivantes sont autorisées de 6h00 à 19h00 :

-entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
-commerce d'équipements automobiles ;
-commerce et réparation de motocycles et cycles ;
-fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
-commerce de détail de produits surgelés ;
-commerce de détail de livres ;
-commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;-commerce d'alimentation générale ;
-commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
-boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
-commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
-autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
-commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
-commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
-commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
-commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
-commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
-commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
-commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
-location et location-bail de véhicules automobiles ;
-location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
-location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
-location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
-réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
-réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;

-réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
-réparation d'équipements de communication ;
-blanchisserie-teinturerie ;
-blanchisserie-teinturerie de gros ;
-blanchisserie-teinturerie de détail ;
-activités financières et d'assurance ;
-commerce de gros ;
-garde-meubles ;
- les commerces d'alimentation générale ;
- les supérettes ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;

Ces activités peuvent également être maintenues dans les centres commerciaux de moins de 10 000 m². Les règles de jauge restent inchangées : 8 m² par personne pour les ERP de moins de 400 m² et 10 m² pour les ERP de plus de 400 m².

Les supermarchés et autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités listées ci-dessus et doivent fermer les rayons qui n'en relèvent pas.

La vente en « click and collect » reste possible (y compris pour ceux ne pouvant accueillir du public).

2) les activités ouvertes pendant le couvre-feu

De **19h00 à 6h00**, la liste des activités autorisées reste inchangée :

-entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
-fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
-distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
-commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
-commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
-commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
-hôtels et hébergement similaire ;
-location et location-bail de véhicules automobiles ;
-location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
-location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
-blanchisserie-teinturerie de gros ;
-commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités autorisées en journée ;
-services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
-cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
-laboratoires d'analyse ;

-refuges et fourrières ;
-services de transport ;
-toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;

3) Les marchés et manifestations

Les marchés couverts ou non ne pourront accueillir que les commerces alimentaires et la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.

J'ai pris un arrêté interdisant la vente à emporter, la livraison de boissons alcoolisées durant le couvre feu et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et l'organisation de vide-greniers, brocantes et autres ventes au déballage.

Aucune autre manifestation ne pourra avoir lieu tant que le virus de la Covid-19 circulera activement dans notre département.

C) Les centres commerciaux de plus de 10 000m$^2$

Les centres commerciaux de plus de 10 000 m$^2$ doivent fermer. Je prendrai un arrêté dans ce sens début de semaine prochaine. A l'exception des activités suivantes et comme c'était le cas pour les centres commerciaux de plus de 20 000 m$^2$ :
-Commerce de détail de produits surgelés ;
-Commerce d'alimentation générale ;
-Supérettes ;
-Supermarchés ;
-Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
-Hypermarchés ;
-Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
-Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
-Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
-Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
-Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
-Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
-Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

Le « click and collect » n'est pas autorisé dans les établissements ayant une surface commerciale utile supérieure ou égale à 20 000m$^2$.

De la même manière, les supermarchés et autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m$^2$ ne peuvent accueillir du public que pour les activités listées ci-dessus et doivent fermer les rayons qui n'en relèvent pas.

* * *

Pour prévenir une dégradation encore plus importante de la situation sanitaire, je vous demande d'être particulièrement attentif au respect de ces mesures et à la situation des personnes les plus vulnérables résidant dans vos communes respectives. Cette circulaire pourra être complétée dans les jours à venir en fonction de l'évolution des mesures sanitaires ou des précisions complémentaires qui pourraient intervenir.

Pour assurer le bon respect des consignes par tous, j'ai demandé à la gendarmerie et à la police nationale de procéder à des contrôles aléatoires. De plus, je vous rappelle que l'article L.3136-1 du code de la santé publique permet aux policiers municipaux et aux agents compétents, de prononcer des contraventions en cas de méconnaissance des obligations ou des interdictions édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, comme ce fut le cas lors des précédentes phases de restriction, je vous invite à être particulièrement vigilant sur les signalements de violences intrafamiliales dont vous pourriez être informés. Vous trouverez en annexe de ce courrier une fiche réflexe à votre attention sur les numéros utiles et les actions à entreprendre notamment en cas de violences faites aux femmes.

Enfin je vous rappelle que j'ai reconduit par arrêté du 26 mars 2021 l'obligation de port du masque sur l'ensemble des zones urbanisées du département.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour encourager l'adhésion de nos concitoyens. Seul le respect par tous - citoyens, agents du service public, élus - de ces règles nous permettra de surmonter ensemble cette nouvelle vague épidémique.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez déposer vos questions éventuelles par courriel à l'adresse pref-covid19@manche.gouv.fr.

Gérard GAVORY